

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 6 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **POISSON TERRASSEMENT ( ex COMP TRAV IND)**

6 rue du Pont-des-Rets  
60750 Choisy-au-Bac

Références : IC-R/031/24-NEC  
Code AIOT : 0005106583

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement POISSON TERRASSEMENT implanté lieu-dit « au-dessus du jardin Louis Leroy » 60190 Rémy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POISSON TERRASSEMENT
- Lieu-dit « Au-dessus du jardin Louis » Leroy 60190 Rémy
- Code AIOT : 0005106583
- Régime : Enregistrement (au jour de la visite d'inspection, le site relève du régime de la déclaration)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Poisson Terrassement a succédé à la société Compiègnoise de Travaux Industries (CTI) dans l'exploitation de la plateforme de recyclage située à Rémy.

Cette activité est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 août 2014.

Les rubriques ICPE applicables sont à ce jour :

- 2780-1 b en régime - Enregistrement : compostage de matière végétale ou déchets végétaux,
- 1530-3 en régime - Déclaration : dépôt de bois non traité,
- 2171 en régime - Déclaration : dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture,
- 2517-3 en régime - Déclaration : station de transit de produits minéraux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2014, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités exercées	Arrêté Préfectoral du 20/08/2014, article 1	Sans objet
3	Rubrique 2518	Décret du 15/07/2011	Demande d'action corrective

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploité par la société Poisson Terrassement sur la commune de Rémy a beaucoup évolué depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement du 20 août 2014.

L'exploitant doit absolument notifier aux services préfectoraux toutes les modifications opérées sur le site depuis 2018, date de reprise du site par l'exploitant actuel.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Activités exercées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/08/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Rémy - lieu-dit « Au-dessus du jardin Louis Leroy ».
<b>Constats :</b> Aucune activité de compostage n'est réalisée sur le site. L'exploitant, présent lors de la visite d'inspection, a confirmé que cette activité avait cessé suite au rachat du site en décembre 2018. La cessation définitive de cette activité visée par la rubrique 2780 sous le régime de l'enregistrement n'a jamais fait l'objet d'une notification auprès des services de la Préfecture. Toutefois, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement qui dispose que : <i>«II II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »</i> , l'arrêté d'enregistrement du 20 août 2014 a cessé de produire effet.  L'absence de fonctionnement effectif pendant trois années entières, des activités de compostage faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter une installation classée sous le régime de l'enregistrement emporte la caducité d'un tel enregistrement.  La société Poisson Terrassement n'a donc plus le droit d'exploiter une installation de compostage sur son site de Rémy.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/08/2014, article 2																							
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE																							
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités exercées par la COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE sur son site de Rémy - Lieu dit « au-dessus du jardin Louis Leroy » sont celles figurant dans le tableau ci-après :																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Régime</th><th>Installations et activités concernées</th><th>Éléments caractéristiques</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2780-1b</td><td>E</td><td>           Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :            1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires            b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j         </td><td>49 t/j</td></tr> <tr> <td>1530-3</td><td>D</td><td>           Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public            Le volume susceptible d'être stocké étant :            3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> </td><td>2 500 m<sup>3</sup> bois non traité</td></tr> <tr> <td>2171</td><td>D</td><td>Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></td><td>5000 m<sup>3</sup></td></tr> <tr> <td>2517 – 2</td><td>D</td><td>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :            2. supérieure à 15000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m<sup>3</sup> </td><td>55 000 m<sup>3</sup></td></tr> </tbody> </table>				Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	2780-1b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	49 t/j	1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup> bois non traité	2171	D	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5000 m <sup>3</sup>	2517 – 2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>	55 000 m <sup>3</sup>
Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques																				
2780-1b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	49 t/j																				
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup> bois non traité																				
2171	D	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5000 m <sup>3</sup>																				
2517 – 2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>	55 000 m <sup>3</sup>																				
<b>Constats :</b> La SARL Poisson Terrassement a succédé à la société CTI (Compiégnoise de Travaux Industries) dans l'exploitation d'une plateforme de recyclage située à Rémy le 20 décembre 2018. La déclaration de succession a été déposée auprès des services préfectoraux le 14 janvier 2019.  L'activité du site est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 20 août 2014. Les rubriques ICPE applicables sont à ce jour : - 2780-1 b : sous le régime Enregistrement - 1530-3 : sous le régime Déclaration - 2171 : sous le régime Déclaration - 2517-3 : sous le régime Déclaration  Aujourd'hui la plate-forme n'héberge qu'une activité de valorisation de matériaux de démolition ; elle n'abrite plus d'activité de compostage de déchets verts.  La plate-forme de valorisation des matériaux de démolition exploitée actuellement comprend une plate-forme de concassage et des aires de stockage pour les matériaux triés à valoriser.																							

Elle occupe un terrain de superficie 59599 m<sup>2</sup> sur les parcelles 170, 173, 174, 181, 182 et 187 de la section ZM de la commune de Rémy, au lieu-dit « au-dessus du jardin Louis Leroy ». Ces parcelles étaient occupées par une ancienne carrière et une ancienne briqueterie.

L'ensemble du site est entouré avec une clôture de 2 m de hauteur.

Le site comprend deux zones distinctes : à l'Est la plate-forme valorisation des matériaux de démolition, à l'Ouest l'ancienne plate-forme de compostage inoccupée actuellement.

Il est demandé à l'exploitant:

- de notifier dans les meilleurs délais à Madame la Préfète :
  - l'arrêt définitif de l'activité de dépôt de fumiers, engrais ou autre support de culture renfermant des matières organiques visée par la rubrique 2171 ;
  - la poursuite ou l'abandon de l'activité de dépôt de papier, carton visée par la rubrique 1530 ;
- de préciser à l'inspection des installations classées le tonnage et de déterminer précisément la surface de stockage relevant de la rubrique 2517 "station de transit de produits minéraux..." ;
- de procéder à une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en ligne (cf. article R. 512-47 du Code de l'environnement) au titre la rubrique 2515 "installations de broyage, concassage, criblage.... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" car il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence d'une pelle, d'une chargeuse et d'un concasseur.  
À cet effet, l'exploitant précisera la puissance exacte de chaque machine utilisée.
- de signaler à la préfète du département de l'Oise toute modification importante, notamment la présence, sur le site, d'un centre de formation (organisme ELFE), en saisissant les informations sur le cerfa 15272\*03 - Déclaration de modification d'une installation classée ICPE ou en effectuant sa déclaration en ligne sous le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il a été constaté, le jour de la visite d'inspection, que l'accès au centre de formation était le même que celui du site ICPE. Cette configuration des accès est une source importante de risque de collision engin-piétons.

L'exploitant doit clôturer son site ICPE de telle façon à ce que l'entrée sur la plateforme de valorisation des matériaux soit distincte de celle du centre de formation. Chaque entité doit pouvoir disposer d'un accès et d'une zone de stationnement des véhicules légers en propre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Rubrique 2518

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 15/07/2011 – rubrique 2518
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> (Rubrique créée par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011)
Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522
La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup> (E) b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> (D)
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
<b>Constats :</b> Le 7 décembre 2023, la société BÉTON SOLUTONS MOBILES (SIRET n°79440955700046) a effectué une télédéclaration (réf. A-3-11 BT310TE) pour l'installation d'une centrale à béton (activité visée par la rubrique 2518) sur le site exploité par la société POISSON TERRASSEMENT sur la commune de Rémy. La centrale à béton a pour but de fabriquer du béton prêt à l'emploi. Elle sera composée de silos contenant des liants hydrauliques (ciments et additions), de cases contenant les sables et granulats, de cuves pour les différents ajouts d'adjuvant (hydrofuge, accélérateur ou retardateur de prise...), et d'un malaxeur. Le malaxeur pourra réaliser des gâchées de béton et de mortier comprises entre 0,5 et 3 m <sup>3</sup> – l'activité relève donc bien du régime de la déclaration (rubrique 2518-b).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'emprise pressentie est la parcelle ZM 173, sur laquelle est déjà exercée une activité de traitement de matériaux par l'exploitant Poisson Terrassement. C'est donc à ce dernier de déposer la demande de déclaration initiale ICPE. Par ailleurs le dossier de déclaration spécifiant que les boues de béton provenant des bassins de décantation et des fosses de lavage des camions toupies seront évacuées par la société CLAMENS en filière de valorisation, l'exploitant devra s'assurer que l'activité n'est pas concernée par la Loi sur l'Eau et qu'elle est compatible avec le PLU de la commune de Rémy. Enfin, si M. POISSON maintient sa volonté d'implanter une centrale à béton sur son site de Rémy, il devra prendre attaché avec les fournisseurs d'électricité et d'eau de la commune de Rémy, ainsi qu'avec le conseil départemental en charge du suivi en particulier de la rue de Caly (RD26) car la nouvelle activité relevant de la rubrique 2518-b sera susceptible d'augmenter sensiblement le trafic déjà présent sur cette voie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois